



Cergy-Pontoise, le 17 mai 2022

Synthèse de la consultation du public du 12 avril au 2 mai 2022

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les arrêtés relatifs à la chasse doivent être soumis à la participation du public conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

La consultation du public sur les arrêtés relatifs à la chasse a été ouverte sur une période de 21 jours du 12 avril au 21 avril 2022 inclus. Le public a été invité à participer à cette consultation en présentant ses observations par courriel : consultation-du-public@val-doise.gouv.fr

Cette consultation a porté sur les 7 arrêtés cynégétiques suivants :

- Arrêté n°2022-16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise.
- Arrêté n°2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise.
- Arrêté n°2022-16828 fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce de grand gibier dans le département du Val-d'Oise.
- Arrêté n°2022-16829 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Arrêté n°2022-16830 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise.
- Arrêté n°2022-16831 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise.
- Arrêté 16835 autorisant le tir de jour autour des parcelles agricoles en cours de récolte.

Nombre total d'observations du public reçues :

Dans le délai de consultation, 78 observations ont été formulées.

Sur les 78 observations :

- 17 sont favorables aux arrêtés tels qu'ils sont mis en consultation.
- 61 sont défavorables.

Outre les nombreux commentaires de personnes opposées à la chasse pour convictions personnelles, les avis défavorables portent principalement sur leur opposition à l'article 8 de l'arrêté n°2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse

qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise qui autorise une **période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau** du 1^{er} juin au 15 septembre uniquement sur les communes d'Ambleville, Bray-et-Lu, Buhy, la Chapelle-en-Vexin, Hodent, Magny-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Gervais et Omerville. Il est reproché l'absence de données chiffrées de prélèvement et de dégâts, l'acte « barbare » de la vénerie, et la période de sevrage des blaireautins.

Arrêté 2022-1626 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise

Pour rappel, cet arrêté a pour but de définir précisément les heures quotidiennes de chasse s'appliquant aux différents modes de chasse. Il précise également les périodes de chasse qui sont différentes selon les espèces ainsi que les consignes de sécurité concernant le tir.

Observations : Plusieurs observations mentionnent de supprimer la chasse du lièvre, de la perdrix grise, la perdrix rouge, la bécasse des bois, du faisan, et le lâcher de gibier d'élevage.

Réponses : La période de chasse au vol est autorisée par le code de l'environnement aux articles L. 424-4, et L. 424-8. Ces dates de chasse s'entendent de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 28 février, et pour les espèces de passages, ces dates sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 pour l'ouverture et de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 pour la fermeture.

Pour la perdrix rouge et grise, et le faisan, les dates inscrites sur l'arrêté d'ouverture générale tiennent compte des spécificités du territoire du Val-d'Oise et du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), ainsi, la période de chasse a été réduite au 27 novembre pour la perdrix grise, et au 31 janvier pour le faisan et la perdrix rouge.

Pour le lâcher de gibier d'élevage, seuls les établissements ayant un agrément de catégorie A (R. 413-24 du C Env et suivants), peuvent élever et relâcher du gibier dans la nature. Cette activité est très encadrée réglementairement. Ces lâchers permettent également de favoriser le repeuplement de ces espèces soumises à une augmentation de la prédation naturelle.

Pour le faisan, le Val-d'Oise comporte 4 groupements d'intérêt cynégétique (GIC) dans lesquels s'appliquent des règles de gestion de l'espèce en vue de favoriser son développement.

La bécasse des bois est une espèce migratrice dont la période de chasse est couverte par deux arrêtés ministériels (voir ci-dessus). Ses prélèvements sont également encadrés par l'arrêté ministériel du 24 mai 2011. Cette compétence ne relève pas du représentant de l'État du département du Val-d'Oise.

La chasse du lièvre est soumise à un plan de chasse individuel petit gibier établi par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) et relève de leur compétence. Des comptages annuels permettent de déterminer le niveau de prélèvement acceptable par unité de gestion. Le représentant de l'État du Val-d'Oise n'a donc pas pouvoir d'intervenir dans le quota minimum et maximum annuel du lièvre.

Observations : pourquoi autoriser la chasse du renard, du lapin, la chasse à courre et la vénerie sous terre par temps de neige, lorsque les conditions sont déjà défavorables aux animaux ?

Réponses : Ces dispositions sont permises par l'article R. 424-2 du code de l'environnement.

- pour le gibier d'eau : ce gibier ne peut pas être suivi sur la neige et se trouve toujours sur l'eau.
- l'application du plan de chasse légal : le plan de chasse fixe un prélèvement maximum d'animaux, donc il n'y a pas d'incidence sur le nombre d'animaux prélevés par rapport aux conditions climatiques.
- il n'y a pas de chasse à courre sur le département du Val-d'Oise.
- la vénerie sous terre : la chasse s'appuie uniquement sur le travail des chiens et comme cela est mentionné la neige n'a aucune influence sur le gibier enterré.

- le lapin, le sanglier, et le pigeon ramier sont classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le département .

Arrêté n° 2022-163827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise

Cet arrêté fixe les dispositions spécifiques applicables à la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, biche, daim, chevreuil) sur la période d'ouverture anticipée, et les dispositions applicables à la chasse au sanglier.

Alors que la chasse est ouverte à partir du 3^{ème} dimanche de septembre, il est possible de chasser certaines espèces à partir du 1^{er} juin pour garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, c'est-à-dire concilier une faune sauvage riche et diversifiée, et une pérennité et rentabilité des activités agricoles et sylvicoles. La chasse au sanglier fait l'objet d'une demande d'autorisation individuelle délivrée par le préfet. Pour le grand gibier, cette chasse anticipée est encadrée par les plans de chasse grand gibier spécifique « tir d'été », qui sont délivrés par la fédération de chasse (FICIF). Tous les territoires de chasse ne demandent pas de tir d'été. Les plans de chasse attribuent pour un territoire donné, un quota maximal (et souvent aussi minimal) de spécimens d'une espèce à prélever.

Les observations portent sur :

- Refus de chasser le renard par anticipation dès le 1er juin.
- Agrainage du sanglier.
- Période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau avec les arguments suivants :

- l'absence de données détaillées communiquées dans le cadre de la consultation du public concernant la population de blaireaux et les dégâts occasionnés par l'espèce dans le département du Val-d'Oise , justifiant une période d'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre.

- le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne et est une espèce protégée.

- le blaireau est repris comme étant « un être sentient ».

- l'ouverture précoce de la chasse du blaireau ne respecte pas le cycle biologique et est une menace pour les blaireautins.

Réponses :

- Les populations de renards se portent très bien sur le Val-d'Oise, et les comptages annuels démontrent l'augmentation constante de cette espèce. 2018 : indice kilométrique d'abondance (IKA) 0,63, 2019 : 0,74, et 2020 : 1,25. En 2021, pas de comptage en raison de l'épidémie de Covid 19.

Le renard n'est plus considéré ESOD depuis le 7/7/2021 pour le département du Val-d'Oise. L'ouverture anticipée de la chasse au renard est permise au R. 424-8 du C. env.

Le renard n'a pas de prédateur naturel sur le Val-d'Oise. Bien qu'il participe à la régulation des mulots ou autres rongeurs, il est aussi un redoutable prédateur pour les oiseaux. Aussi, sa régulation est nécessaire.

- L'agrainage du sanglier est interdite dans le Val-d'Oise, sauf pour des cas exceptionnels soumis à convention avec la FICIF. Le SDGC régleme cette pratique.
- Le projet d'arrêté autorise la vénerie sous terre complémentaire uniquement sur les 10 communes listées, issue d'une étude réalisée par la FICIF en 2020. (2 blaireautières à St-Clair-sur-Epte, 2 à Buhy, 1 à la Chapelle-en-Vexin, 10 à Saint-Gervais et 7 à Omerville). Le nombre de communes a été fortement diminué par rapport aux arrêtés précédents qui autorisaient toutes les communes rive droite de l'Oise. Il y a une volonté de réduire au strict nécessaire les prélèvements de blaireaux pour répondre aux besoins agricoles et pour limiter les zones accidentogènes sur collision.

Il n'existe aucun équipage de vénerie sur le département du Val-d'Oise, il s'agit d'un équipage provenant des Yvelines qui officie sur le département.

Les données chiffrées connues sont : 7 blaireaux en 2017, 14 en 2018, 20 en 2019 et aucun en 2020 et 2021. Le chiffrage de dégât n'est pas connu. Néanmoins quelques agriculteurs ont fait remonter en DDT, lors de la CDCFS, des photos de blaireautières jugées préoccupantes pour l'affaiblissement de leur parcelle dû à ces galeries.

La naissance des jeunes blaireaux a lieu en février et la femelle met bas de 1 à 5 blaireautins dans le terrier principal. Les dents définitives arrivent au bout de 3 mois, soit un sevrage correspondant au mois de mai. L'ouverture d'une période complémentaire plus tard dans l'année permet ainsi d'éviter la période d'allaitement. De plus, l'action de vénerie intervient souvent sur des terriers secondaires et moins profond où le risque de retrouver des jeunes est fortement réduit.

Cette année, la CDCFS a voté favorablement la date du début de la période complémentaire au 1^{er} juin au lieu du 15 mai.

Cette espèce étant nocturne, la chasse de jour est sans résultat sur les prélèvements de l'espèce et seule la vénerie sous terre est possible. Cette méthode n'engendre pas de prélèvement excessif de l'espèce.

Les dispositions prévues par le code de l'environnement sont compatibles avec la Convention de Berne et le blaireau est une espèce visée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces gibier chassable.

➔ En l'absence de données, tant sur la population, que sur les dégâts occasionnés, il est proposé de retirer la période complémentaire de l'arrêté de chasse anticipée. Afin de répondre aux difficultés ponctuelles d'exploitants agricoles confrontés à des dégâts sur leurs cultures et leurs matériels, il leur sera proposé une action de la louveterie en tir de nuit ou par piégeage à l'aide d'un collet avec arrêtoir sur les secteurs identifiés.

Observation : l'ouverture anticipée de la chasse est jugée comme laissant peu de répit aux animaux et allongeant la période de l'année où les promeneurs craignent pour leur sécurité

Réponse : c'est une disposition prévue par l'article R. 424-8 du code de l'environnement sur décision du préfet sur proposition de la fédération de chasse et avis de la CDCFS.

Les autorisations individuelles préfectorales de tir d'été chevreuils, daim, et cerfs sont encadrées par le respect du plan de chasse grand gibier et les modalités inscrites dans l'arrêté d'ouverture anticipé.

La chasse à l'affût et à l'approche concerne le tir uniquement de mâle pour chevreuil et le cerf.

Cette anticipation d'ouverture de la chasse permet d'augmenter les moyens de régulation du sanglier, grand pourvoyeur de dégâts agricoles.

Concernant les risques liés à la chasse sur la période estivale, il est rappelé que toute action de chasse est signalée sur le domaine public (forêt domaniale) et que la chasse n'y est pas pratiquée tous les jours. Sur le domaine privé et notamment boisé, les mêmes consignes de sécurité et d'information sont respectées.

Il est important de rappeler que la notion de propriété privée est souvent ignorée du grand public. Ainsi, il ne faut pas confondre la forêt domaniale qui est publique et qui n'est pas du tout chassée par anticipation au 1^{er} juin. Les jours de chasse débutent essentiellement à partir des premières chutes de feuille et font l'objet d'une communication annuelle de l'ONF. Celles-ci peuvent donc être fréquentées sans crainte pendant la période estivale.

Pour les autres massifs forestiers, il s'agit de forêts privées, dont la fréquentation par le public est interdite sauf sur les chemins de randonnée identifiés les traversant. En plaine, les champs sont également privés, et seuls les chemins ruraux peuvent être empruntés.

Arrêté 2022-16828 fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce de grand gibier dans le département du Val-d'Oise

Cet arrêté fixe les prélèvements minimum et maximum des têtes de grand gibier sur les différentes unités de gestion en fonction de la population constatée. Il a pour but de préserver l'équilibre cynégétique dans le département du Val-d'Oise.

Aucune observation formulée par le public.

Les comptages par espèces sont réalisés tous les ans. Ces comptages ainsi que le bilan des dégâts par unités de gestion est porté à la connaissance de l'administration et présenté en CDCFS. Le schéma départemental de gestion cynégétique est valable pour la période 2016-2022.

ARRÊTÉ n° 2022- 16829 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

Les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts sont classées en 3 catégories :

- les espèces envahissantes (non indigènes) qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel annuel sur l'ensemble du territoire métropolitain -comme le ragondin ou l'oie bernache du canada- ;
- des espèces qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- des espèces qui, figurant sur une liste ministérielle, peuvent être classées nuisibles par arrêté préfectoral annuel.

Cet arrêté fixe les espèces concernées par cette 3ème catégorie dans le département, et les modalités de destruction qui sont autorisées. Cela concerne le pigeon ramier, le sanglier et le lapin de garenne, qui peuvent être détruits afin de prévenir les dégâts aux cultures (semis de printemps, pois, colza, tournesol, betteraves, cultures maraîchères, céréales...) et pour garantir la sécurité publique au niveau des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires.

Le pigeon ramier et le sanglier peuvent être prélevés sur l'ensemble du département. Le lapin de garenne, quant à lui, ne peut être prélevé que sur certaines communes, dans le but de préserver les cultures maraîchères, certaines zones de grandes cultures où la chasse ne peut être pratiquée en toute sécurité (secteur des Aéroports de Paris), et pour éviter la destruction de talus des infrastructures.

Observation : le classement du lapin de garenne comme ESOD, même si ce n'est que sur une partie du département, est contestable tant qu'il ne sera pas mis un terme aux destructions excessives de renards, et cela de manière à laisser en priorité faire la prédation et l'équilibre naturels)

Réponse : le lapin de garenne est chassable dans la période couverte par l'arrêté d'ouverture générale de la chasse. Il peut également être piégé toute l'année. La destruction du lapin de garenne du 1er au 31 mars, puis du 15 août à l'ouverture générale de la chasse vient compléter la possibilité de lutter contre les dégâts faits sur cultures sur autorisation individuelle préfectorale.

Depuis plusieurs années, les arrêtés préfectoraux du département limitent la destruction aux seules zones ou communes où le lapin prolifère dans des zones difficiles d'accès telles que :

- sur les emprises des aéroports, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales, les emprises routières départementales et nationales et les sites du réseau de transport d'électricité (RTE) pour des questions de sécurité publique ;

- ou sur les communes suivantes où la chasse en milieu périurbain n'est pas autorisée : Arnouville, Beauchamp, Bessancourt, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres, Eragny-sur-Oise, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Frepillon, Louvres, Roissy en-France, Saint-Ouen-l'Aumône, Le Thillay, Vaudherlan, Vemars, Villeron, Villiers-le-Bel.

Il s'agit de préserver l'espèce le plus possible tout en maintenant la destruction dans les secteurs sensibles et difficiles d'accès. Il a été retenu une zone sur l'Est du Val-d'Oise proche des infrastructures et sur les communes où il y a du maraîchage.

**Arrêté n° 2022-16831 relatif à la gestion de l'espèce sanglier
pour la campagne cynégétique 2022-2023**

Le sanglier est un gibier dont la population n'est du tout menacée dans le Val-d'Oise. Au contraire ce gibier nécessite des mesures de régulation importante afin de rétablir un équilibre sylvo-cynégétique au sein du territoire. Il faut également limiter les dégâts agricoles, éviter les accidents sur collision et l'atteinte aux personnes dans les parcs et espaces publics en zone périurbaine.

Quelques chiffres sur le Val-d'Oise :

Nombre de sangliers prélevés 2020 : 2418 – 2021 : 2300 (chiffre provisoire)

Dégâts et surfaces détruites : 2020 235 725€ - 242ha ; 2021 : 312 754 € - 183 ha

Des secteurs sont plus problématiques que d'autres, notamment par le fait que la pression de chasse n'est pas appliquée sur certains territoires pour différentes raisons. L'arrêté de gestion distingue donc des secteurs « point noir » dans lesquels les mesures de gestion sont renforcées. Ces secteurs « point noir » évoluent en fonction des comptages annuels corrélés aux chiffrages des dégâts agricoles.

Aucune observation n'a été formulée par le public.

**Arrêté n° 2021-16830 relatif à la gestion de l'espèce faisan
pour la campagne cynégétique 2022-2023**

Un Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) est une association qui regroupe des détenteurs de droit de chasse (particuliers, société de chasse...) en vue de la gestion en commun et concertée d'une ou plusieurs espèces de faune sauvage sur un territoire donné (généralement plusieurs communes). Toutefois, chaque territoire demeure autonome pour la chasse.

Il existe 4 GIC dont le périmètre n'a pas évolué depuis 2018. Il s'agit d'appliquer des règles de gestion cynégétiques plus strictes afin d'assurer une meilleure gestion de la population de faisan commun sur le territoire.

Observation : Quelques personnes se sont exprimées sur cet arrêté. Elles souhaitent l'interdiction de la chasse de ces espèces ainsi que le lâcher d'animaux issus d'élevage, sans toutefois apporter d'arguments.

Réponse : Pour le faisan, le Val-d'Oise comporte 4 groupements d'intérêt cynégétique (GIC) dans lesquels s'appliquent des règles de gestion de l'espèce en vue de favoriser son développement. Ces GIC participent à la reconquête des plaines par le petit gibier.

**Arrêté n° 2022-16835 autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de
récolte**

Aucune observation n'a été formulée par le public.